
Déclaration du Roi, Concernant le Collège de Maître-Gervais, réuni à celui de Louis-le-Grand.

Numéro d'inventaire : 1978.00531

Auteur(s) : Louis XVI

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Simon (P.G.), Imprimeur du Parlement

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1778

Description : Vignette emblématique. Importante mouillure dans le bas du document.

Mesures : hauteur : 280 mm ; largeur : 215 mm

Mots-clés : Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 7

ill.

Lieux : Paris, Paris



DÉCLARATION DU ROI,

*CONCERNANT le College de Maître-Gervais , réuni à celui
de Louis-le-Grand.*

Donnée à Versailles le 3 Septembre 1778.

Registrée en Parlement le 7 Septembre 1778.



LOUIS, par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Sur le compte qui Nous auroit été rendu de l'état du Collège de Maître-Gervais, aujourd'hui réuni à celui de Louis-le-Grand, Nous aurions reconnu que Maître-Gervais Chrétien auroit, au quatorzieme siecle, fondé dans l'Université de Paris le Collège qui porte son nom; que le Roi Charles V auroit bien voulu augmenter cette fondation, & accepter le titre de Fondateur & de Collateur des Bourses établies dans ledit College; que la fondation primordiale étoit de vingt-quatre Bourses, dont sept pour les Etudians en Théologie, deux pour les Etudians en Médecine, deux appellées Bourses du Roi, une pour les Etudians en Droit, & les douze autres pour les Etudians dans les Humanités; que ces vingt-quatre Bourses ont été affectées aux habitans des lieux de la province de Normandie désignés dans la fondation; que, lors de la réunion du College de Maître-Gervais à celui de Louis-le-

A

Grand, il n'existoit plus que douze de ces Bourses ; mais que , par une sage économie , les Administrateurs du College de Louis-le-Grand seroient parvenu, non-seulement à acquitter les anciennes dettes dudit College de Maître-Gervais , & à rétablir les vingt-quatre Bourses de la fondation primitive, mais même à se procurer, par leurs épargnes, des fonds suffisans pour en établir vingt-quatre nouvelles ; qu'en conséquence il auroit été pris une délibération au Bureau dudit College de Louis-le-Grand le 5 Décembre 1777 , homologuée par Arrêt de notre Cour de Parlement, sur la Requête de notre Procureur Général, le 18 des mêmes mois & an , par laquelle ledit Bureau auroit créé vingt-quatre nouvelles Bourses pour ledit College de Maître-Gervais ; & , comme l'objet de la fondation originale se trouve rempli par le rétablissement des vingt-quatre anciennes Bourses destinées aux Habitans des lieux désignés dans ladite fondation, & qu'il n'appartient qu'à Nous , en qualité de Fondateur dudit College de Maître-Gervais, de déterminer les lieux & les personnes auxquels doivent être affectées les vingt-quatre nouvelles Bourses, Nous avons pensé que notre amour pour tous nos Sujets devoit Nous porter à faire participer toutes les provinces de notre Royaume au bénéfice tant desdites vingt-quatre nouvelles Bourses que de celles qui pourroient être créées à l'avenir dans ledit College ; Nous avons en même temps jugé à propos d'accorder à tous les Bourriers de ce College les mêmes graces dont jouissoient seulement quelques-uns d'entr'eux ; en leur permettant à tous de commencer leurs études dès la plus basse classe des Humanités , & même de les continuer dans celles des trois Facultés supérieures qu'ils jugeroient à propos de choisir ; & , si d'un côté Nous avons cru devoir fixer le temps desdites Bourses jusqu'après la Licence inclusivement, de l'autre, en permettant aux Bourriers, qui se destineroient à concourir pour une place d'Aggrégé dans la Faculté des Arts , de conserver leurs Bourses un an après avoir obtenu le degré de Licencié , Nous avons donné par-là des preuves de l'envie que Nous avons de maintenir un établissement si utile pour les Lettres : informé enfin que ceux desdits Bourriers qui étudient en Théologie reçoivent dans ledit College les instructions propres à l'état auquel ils se destinent, Nous avons cru devoir obliger tous les Bourriers du College de Maître-Gervais de résider dans celui

3

de Louis-le-Grand pendant le cours de leur Théologie. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré, & par ces présentes signées de notre main, difons, déclarons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

ORDONNONS que le titre de fondation du Collège de Maître-Gervais continue d'être exécuté; en conséquence que les Bourses dudit College demeurent fixées à vingt-quatre; que douze soient spécialement affectées au Diocèse de Bayeux, dont trois par préférence aux Habitans de Vende, une aux Habitans de Saint-Germain-de-Hales, une à ceux de Voraville; à l'effet de quoi la vacance des Bourses affectées auxdites Paroisses, sera publiée au Prône desdites Paroisses, ainsi qu'il est prescrit par les Lettres patentes du 7 Septembre 1745; que des douze autres Bourses, une continue d'être spécialement affectée au Diocèse de Coutances; & que les onze autres puissent être conférées indistinctement à tous les Habitans de notre Province de Normandie.

I I.

ORDONNONS pareillement que les Lettres patentes de Charles V, du mois d'Avril 1378, soient aussi exécutées; ce faisant, que le Grand-Aumônier de France continue, en qualité de Proviseur dudit College, de nommer aux Bourses de ladite fondation.

I I I.

VOULONS & ordonnons que les vingt-quatre nouvelles Bourses, qui ont été créées par Délibération du College de Louis-le-Grand, du 5 Décembre 1777, homologuée par Arrêt de notre Cour de Parlement, du 18 du même mois, ainsi que celles qui pourroient être créées par la suite, soient également à la nomination de notre Grand-Aumônier, qui pourra en pourvoir tels de nos sujets qu'il jugera à propos, & ce en quelque lieu de notre Royaume que les jeunes Gens soient nés;

A ij